

AAA CONSULTING

Société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros

Siège social : 18 rue des Orchidées - 97200 Fort-de-France

RCS Fort-de-France 102 375 714

STATUTS MIS À JOUR

par décision collective des associés du 1^{er} juillet 2026

Les présents statuts remplacent intégralement les statuts constitutifs signés le 11 mars 2026.

Christophe HUYGHE
BEAUFOND

 SIGNED VIA ILOVEPDF
54AB4B2B-3406-4FD7-B53F-71F857483042

IDENTITÉ DES SIGNATAIRES DES STATUTS CONSTITUTIFS

La société AAA CONSULTING a été constituée aux termes de statuts signés électroniquement le 11 mars 2026 par :

Monsieur Christopher HUYGHUES-BEAUFOND,
né le 3 avril 2003 à Schœlcher (97233),
de nationalité française, célibataire,
demeurant 18 rue des Orchidées, 97200 Fort-de-France ;

Monsieur Enzo MARTORANA,
né le 23 mars 2006 à Fort-de-France (97200),
de nationalité française, célibataire,
demeurant Impasse Tire d'Aile, route de Ravine Vilaine, 97200 Fort-de-France.

Les personnes ci-dessus désignées sont les associés fondateurs et signataires des statuts constitutifs de la Société.

À la suite de la cession d'actions intervenue le 1er juillet 2026 et de la cessation des fonctions de Directeur général de Monsieur Enzo MARTORANA, la collectivité des associés a décidé de procéder à une refonte complète des statuts.

Les présents statuts, adoptés par décision collective des associés en date du 1er juillet 2026, se substituent intégralement aux statuts antérieurs à compter de cette date.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- le conseil en informatique, en programmation et en stratégie digitale, ainsi que la réalisation de prestations associées ;
- la conception et le développement de logiciels et d'outils informatiques, ainsi que leur exploitation et leur maintenance ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, de tous procédés et brevets et, plus largement, de tous droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'acquisition de titres ou droits sociaux, de fusion, de scission, d'alliance ou autrement, ainsi que la création, l'acquisition, la location ou la prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, le développement ou l'extension.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : AAA CONSULTING.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », ainsi que de l'indication du montant du capital social, du siège social et du numéro d'identification au Registre du commerce et des sociétés.

CHB

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 18 rue des Orchidées - 97200 Fort-de-France.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective des associés, et en tout autre lieu par décision collective prise à la majorité qualifiée prévue aux présents statuts.

Le Président est autorisé à modifier corrélativement les statuts en cas de transfert décidé dans les conditions ci-dessus.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés sont consultés afin de décider de sa prorogation. À défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au président du tribunal compétent, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer cette consultation, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué des apports en numéraire d'un montant total de deux mille euros (2 000 €), correspondant à la souscription de vingt mille (20 000) actions d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, répartis comme suit :

- ✓ Monsieur Christopher HUYGHUES-BEAUFOND : apport de mille euros (1 000 €), correspondant à dix mille (10 000) actions ;
- ✓ Monsieur Enzo MARTORANA : apport de mille euros (1 000 €), correspondant à dix mille (10 000) actions.

Les vingt mille (20 000) actions d'origine ont été intégralement souscrites et libérées lors de la constitution, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux mille euros (2 000 €).

Il est divisé en vingt mille (20 000) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires et par les présents statuts, sur décision collective des associés prise à la majorité qualifiée.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'opération décidée, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélatrice des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés bénéficient, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, d'un droit préférentiel de souscription, sauf renonciation individuelle ou suppression décidée dans les conditions légales.

Toute admission d'un nouvel associé à l'occasion d'une augmentation de capital demeure soumise à la procédure d'agrément prévue aux présents statuts.

CHB

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont libérées dans les conditions prévues par la loi. Les appels de fonds sont effectués par le Président, qui en fixe les dates et modalités et en informe les souscripteurs par tout moyen écrit permettant d'en rapporter la preuve.

Les actions émises par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS - INSCRIPTION EN COMPTE

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte individuel au nom de leur titulaire dans les registres tenus par la Société ou par un intermédiaire habilité.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte. Une attestation d'inscription en compte est délivrée à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter par un mandataire unique.

TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS - PROTECTION DE L'ACTIONNARIAT

ARTICLE 11 - PRINCIPES ET MODALITÉS DE TRANSMISSION

Les actions sont négociables à compter de l'immatriculation de la Société. Leur transmission s'opère par virement du compte du cédant au compte du bénéficiaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et après accomplissement, le cas échéant, des procédures de préemption et d'agrément prévues ci-après.

Le mouvement est inscrit chronologiquement au registre des mouvements de titres et dans les comptes individuels d'associés. La Société procède à cette inscription dès réception des pièces régulières et au plus tard dans les trente (30) jours.

Pour l'application des présents statuts, le terme « Transfert » désigne toute opération, volontaire ou forcée, à titre onéreux ou gratuit, entraînant ou susceptible d'entraîner le transfert immédiat ou différé de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de tout droit attaché aux actions, notamment vente, donation, apport, échange, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, liquidation de régime matrimonial, partage, adjudication, constitution ou réalisation d'une fiducie ou d'une sûreté emportant transfert.

Sauf stipulation expresse contraire, les dispositions relatives à la préemption et à l'agrément s'appliquent à tous les Transferts, y compris entre associés, au profit d'un conjoint, d'un partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'un ascendant, d'un descendant ou d'une société contrôlée par un associé.

Les articles relatifs à la préemption, à l'agrément, au changement de contrôle et à l'exclusion ne sont pas applicables lorsque la Société ne comprend qu'un associé unique.

11-1 Transferts libres au profit d'une holding contrôlée

Par exception aux articles 12 et 13 des présents statuts, ne sont soumis ni au droit de préemption ni à la procédure d'agrément :

- ✓ les Transferts réalisés par un associé personne physique au profit d'une société holding qu'il contrôle exclusivement, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- ✓ ainsi que les Transferts réalisés par cette société holding au profit de l'associé personne physique qui lui avait initialement transféré les actions.

CHB

Le bénéfice de cette exception est subordonné à la notification préalable du projet de Transfert au Président de la Société, au moins quinze (15) jours avant sa réalisation.

Cette notification devra préciser l'identité et les caractéristiques de la société holding bénéficiaire, la répartition de son capital et de ses droits de vote, ainsi que tous éléments permettant d'établir que l'associé apporteur en conserve le contrôle exclusif.

La société holding bénéficiaire devra adhérer sans réserve aux présents statuts et s'engager à notifier immédiatement à la Société toute modification affectant son contrôle.

En cas de perte du contrôle exclusif de la société holding par l'associé apporteur, les actions détenues par celle-ci devront, dans un délai de trente (30) jours :

- ✓ soit être retransférées à l'associé apporteur ;
- ✓ soit faire l'objet d'une demande d'agrément conformément à l'article 13 des présents statuts.

À défaut de régularisation dans ce délai, les dispositions relatives au changement de contrôle et à l'exclusion d'un associé seront applicables.

ARTICLE 12 - DROIT DE PRÉEMPTION

Sous réserve des transferts libres prévus à l'article 11, tout projet de transfert à titre onéreux est soumis au droit de préemption des autres associés, préalablement à la procédure d'agrément.

L'associé cédant notifie son projet au Président et à chacun des associés par tout moyen écrit permettant d'en rapporter la preuve. La notification mentionne :

- ✓ le nombre et la nature des actions dont le Transfert est envisagé ;
- ✓ l'identité complète du bénéficiaire envisagé et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son siège, son numéro d'immatriculation, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital ;
- ✓ le prix, les modalités de paiement et l'ensemble des autres conditions du Transfert ;
- ✓ une copie de l'offre ou du projet d'acte, lorsqu'il en existe un.

Chaque associé dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification pour exercer son droit de préemption, par notification adressée au Président et au cédant, en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir. L'exercice de la préemption est irrévocable et porte sur les actions aux mêmes prix et conditions que ceux notifiés.

Lorsque le nombre total d'actions préemptées excède le nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les associés préempteurs au prorata de leur participation respective au capital, dans la limite de leurs demandes. Les rompus sont attribués par le Président selon la règle du plus fort reste.

Lorsque les demandes de préemption ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Président en informe les associés préempteurs, lesquels disposent d'un délai complémentaire de huit (8) jours pour augmenter leur demande. À l'issue de ce délai, le cédant peut soit accepter la préemption partielle et poursuivre le Transfert du solde au bénéficiaire désigné, sous réserve de l'agrément, soit renoncer à l'ensemble de l'opération.

La cession au profit des associés préempteurs doit être réalisée dans les trente (30) jours suivant la notification du résultat de la préemption, contre paiement du prix selon les modalités notifiées.

En l'absence d'exercice du droit de préemption, le cédant peut poursuivre son projet au profit du bénéficiaire désigné, aux conditions notifiées et sous réserve de l'agrément. Toute modification plus favorable au bénéficiaire impose une nouvelle procédure de préemption.

Lorsque la contrepartie n'est pas exclusivement constituée d'une somme d'argent ou n'est pas déterminable, sa valeur est fixée d'un commun accord ou, à défaut, par un expert désigné dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

CHB

ARTICLE 13 - AGRÉMENT

Sous réserve des Transferts libres expressément prévus à l'article 11, tout Transfert d'actions, à quelque titre que ce soit, est soumis à l'agrément préalable de la Société, y compris lorsqu'il intervient entre associés ou au profit d'un conjoint, d'un partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'un ascendant, d'un descendant ou d'une société contrôlée par un associé. La demande d'agrément est adressée au Président par tout moyen écrit permettant d'en rapporter la preuve. Elle reprend les informations prévues à l'article 12 et précise, en cas de Transfert à titre gratuit, la valeur proposée des actions.

Le Président consulte les associés dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de la demande. L'agrément est accordé par décision collective prise à la majorité qualifiée des deux tiers des droits de vote attachés à l'ensemble des actions composant le capital social. L'associé cédant participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision est notifiée au cédant dans un délai maximal de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la demande. À défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, le Transfert doit être réalisé dans les soixante (60) jours suivant sa notification et aux conditions initialement communiquées. À défaut, l'agrément devient caduc.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut renoncer à son projet dans un délai de quinze (15) jours. À défaut de renonciation, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter du refus, de faire acquérir les actions par un ou plusieurs associés, par un tiers agréé ou, avec le consentement du cédant, de les acquérir elle-même en vue de leur cession ou de leur annulation dans les conditions prévues par la loi.

Le prix de rachat est fixé d'un commun accord. À défaut d'accord, il est déterminé par un expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Si le rachat n'est pas réalisé dans le délai de trois (3) mois, l'agrément est réputé accordé, sauf prolongation du délai décidée par justice.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION PAR DÉCÈS

En cas de décès d'un associé, ses héritiers, ayants droit ou légataires ne deviennent associés qu'après agrément dans les conditions du présent article. Jusqu'à la décision d'agrément, ils sont représentés auprès de la Société par un mandataire commun et ne peuvent exercer que les droits patrimoniaux attachés aux actions, sous réserve des dispositions impératives de la loi.

Les héritiers ou leur mandataire notifient au Président l'acte de décès et les pièces justifiant de leurs droits. Le Président consulte les associés survivants dans les trente (30) jours.

L'agrément est décidé à la majorité des deux tiers des droits de vote détenus par les associés survivants. À défaut de décision notifiée dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception d'un dossier complet, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, les actions sont acquises, dans un délai de trois (3) mois, par les associés survivants, un tiers agréé ou la Société, dans les conditions prévues à l'article 13. Le prix est fixé d'un commun accord avec les ayants droit ou, à défaut, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. À défaut de rachat dans ce délai, les héritiers sont réputés agréés.

ARTICLE 15 - DROIT DE SORTIE CONJOINTE

Lorsqu'un ou plusieurs associés envisagent de transférer à un tiers, en une ou plusieurs opérations liées, des actions représentant plus de cinquante pour cent (50 %) du capital ou des droits de vote, chaque autre associé bénéficie du droit d'exiger que le tiers acquéreur acquière également la totalité de ses actions, au même prix par action et selon des conditions équivalentes.

Le ou les associés cédants notifient le projet aux autres associés au moins trente (30) jours avant la date envisagée de réalisation, en communiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions concernées, le prix, les modalités de paiement et toutes les conditions essentielles de l'opération.

Chaque bénéficiaire dispose de vingt (20) jours pour exercer son droit de sortie conjointe. Le Transfert principal ne peut être réalisé tant que l'acquéreur n'a pas acquis simultanément les actions des associés ayant valablement exercé ce droit.

Toute cession réalisée en méconnaissance du présent article est nulle.

CHB

ARTICLE 16 - CHANGEMENT DE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ PERSONNE MORALE

Tout associé personne morale doit notifier au Président et aux autres associés toute modification de son contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa réalisation.

La notification indique la date de l'opération, l'identité du ou des nouveaux contrôlants et fournit tout document permettant d'apprécier la nouvelle situation de contrôle.

Le changement de contrôle est soumis à l'agrément de la collectivité des associés, statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des droits de vote attachés à l'ensemble des actions composant le capital social. En cas de refus d'agrément ou de défaut de notification, l'associé concerné peut faire l'objet d'une procédure d'exclusion dans les conditions de l'article 17.

ARTICLE 17 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

Un associé peut être tenu de céder la totalité de ses actions dans les cas suivants :

- ✓ violation grave ou répétée des présents statuts ou d'une décision collective régulièrement adoptée ;
- ✓ acte de concurrence déloyale, détournement d'opportunité, divulgation d'informations confidentielles ou comportement portant une atteinte grave aux intérêts, à l'activité ou à l'image de la Société ;
- ✓ condamnation pénale définitive pour des faits incompatibles avec l'activité ou la réputation de la Société ;
- ✓ dissolution, liquidation judiciaire ou cessation totale d'activité d'un associé personne morale ;
- ✓ changement de contrôle d'un associé personne morale non agréé ou non déclaré dans les conditions de l'article 16 ;
- ✓ refus persistant d'exécuter une obligation de cession résultant des présents statuts.

La procédure d'exclusion est engagée par le Président ou par un ou plusieurs associés représentant au moins vingt pour cent (20 %) du capital social. L'associé concerné reçoit, au moins quinze (15) jours avant la décision, une notification écrite exposant précisément les griefs et contenant les pièces utiles. Il peut présenter des observations écrites, être entendu et se faire assister par le conseil de son choix.

La décision d'exclusion est prise à la majorité qualifiée des deux tiers des droits de vote attachés à l'ensemble des actions composant le capital social. Conformément aux principes applicables au droit de participer aux décisions collectives, l'associé concerné participe au vote et ses actions sont prises en compte.

La décision désigne le ou les acquéreurs des actions, qui peuvent être un ou plusieurs associés, un tiers agréé ou la Société dans les limites autorisées par la loi. Elle fixe le délai de réalisation, lequel ne peut être inférieur à trente (30) jours à compter de la notification de l'exclusion.

Le prix est fixé d'un commun accord ou, à défaut, par un expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Les dommages et intérêts éventuellement dus à la Société font l'objet d'une créance distincte et ne peuvent être imputés sur le prix qu'avec l'accord de l'associé exclu ou en vertu d'une décision de justice définitive.

À compter de la notification définitive de l'exclusion et jusqu'au transfert, les droits non pécuniaires de l'associé concerné peuvent être suspendus dans les limites permises par l'article L. 227-16 du Code de commerce. Le paiement ou la consignation du prix et la décision d'exclusion emportent transfert des actions ; le Président est habilité à procéder aux inscriptions correspondantes, même en l'absence de signature d'un ordre de mouvement par l'associé exclu.

ARTICLE 18 - NULLITÉ DES TRANSFERTS ET DES DÉCISIONS SOCIALES

Conformément à l'article L. 227-15 du Code de commerce, tout Transfert effectué en violation des clauses statutaires relatives à la préemption, à l'agrément, à la transmission par décès ou à la sortie conjointe est nul.

En application de l'article L. 227-20-1 du Code de commerce, les décisions sociales prises en violation des règles statutaires de compétence, de convocation, d'information, de quorum ou de majorité prévues aux présents statuts peuvent être annulées dans les conditions prévues par les articles 1844-10-1 à 1844-17 du Code civil.

CHB

ARTICLE 19 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une voix et à une part proportionnelle dans les bénéfices, les réserves, le capital et le boni de liquidation. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées. Les droits et obligations attachés aux actions les suivent en quelque main qu'elles passent.

Lorsque plusieurs actions sont nécessaires pour exercer un droit quelconque, les titulaires d'un nombre inférieur font leur affaire personnelle du regroupement requis.

Sauf convention contraire régulièrement notifiée à la Société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, à l'exception des décisions relatives à l'affectation du résultat, pour lesquelles il appartient à l'usufruitier. Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont, en toute hypothèse, le droit de participer aux décisions collectives et de recevoir les informations correspondantes.

TITRE IV ADMINISTRATION - DIRECTION - CONTRÔLE

ARTICLE 20 - PRÉSIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Le Président est nommé par décision collective distincte des présents statuts, prise à la majorité qualifiée des deux tiers des droits de vote attachés à l'ensemble des actions composant le capital social. La décision de nomination fixe la durée de son mandat et, le cas échéant, sa rémunération. À défaut de précision, il est nommé pour une durée indéterminée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils exerçaient la présidence en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale. Celle-ci désigne un représentant permanent.

Le Président dispose, à l'égard des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés. Les limitations statutaires ou décisionnelles de ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports internes, le Président doit obtenir l'autorisation préalable de la collectivité des associés pour toute opération relevant du domaine réservé prévu à l'article 25.

Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs ou sa signature pour une ou plusieurs opérations déterminées. Toute délégation est révocable et prend fin au plus tard à la cessation de ses fonctions.

Le Président peut démissionner sous réserve d'un préavis d'un (1) mois, sauf réduction ou dispense décidée par la collectivité des associés. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective prise à la majorité qualifiée des deux tiers des droits de vote attachés à l'ensemble des actions. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnité, sauf circonstances abusives.

La rémunération éventuelle du Président est fixée par décision collective prise à la majorité qualifiée. Il a droit au remboursement des frais engagés dans l'intérêt de la Société sur présentation de justificatifs.

CHB

ARTICLE 21 - DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

La collectivité des associés peut, par décision distincte des présents statuts prise à la majorité qualifiée des deux tiers des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, nommer un ou plusieurs Directeurs généraux ou Directeurs généraux délégués, personnes physiques ou morales, associés ou non.

La décision de nomination fixe la durée du mandat, la rémunération éventuelle et les limitations internes de pouvoirs. À défaut de précision, le mandat est à durée indéterminée.

À l'égard des tiers, le Directeur général et le Directeur général délégué disposent des mêmes pouvoirs de représentation que le Président, conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce. Les limitations internes de pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Ils peuvent démissionner sous réserve d'un préavis d'un (1) mois, sauf réduction ou dispense décidée par la collectivité des associés. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision collective prise à la majorité qualifiée, sans indemnité sauf circonstances abusives.

La cessation des fonctions du Président n'entraîne pas automatiquement celle des Directeurs généraux ou Directeurs généraux délégués, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ET CONVENTIONS INTERDITES

Les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant de plus de dix pour cent (10 %) des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, la société qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises à la procédure prévue à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou à défaut le Président, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision annuelle d'approbation des comptes. Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont exclues de cette procédure.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé unique, les conventions concernées sont mentionnées au registre de ses décisions dans les conditions prévues par la loi.

Les interdictions prévues par l'article L. 225-43 du Code de commerce sont applicables au Président et aux dirigeants de la Société dans les conditions prévues par l'article L. 227-12 du même Code.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont désignés lorsque la loi l'impose ou lorsque la collectivité des associés le décide. Leur nomination, la durée de leur mandat, leurs missions et leurs pouvoirs sont régis par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 24 - COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Lorsqu'un comité social et économique existe, ses membres exercent auprès du Président les droits qui leur sont reconnus par les dispositions du Code du travail. Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour et les modalités de participation aux décisions collectives sont exercées conformément aux dispositions légales en vigueur.

CHB

TITRE V
DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 25 - DOMAINE RÉSERVÉ À LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- ✓ nomination, renouvellement, révocation et rémunération du Président, des Directeurs généraux et des Directeurs généraux délégués ;
- ✓ nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- ✓ approbation des comptes annuels, affectation du résultat et distribution de toute somme disponible ;
- ✓ approbation des conventions réglementées ;
- ✓ augmentation, amortissement ou réduction du capital et émission de toutes valeurs mobilières ;
- ✓ fusion, scission, apport partiel d'actif, transformation, dissolution et liquidation ;
- ✓ modification des statuts ;
- ✓ agrément des Transferts, exclusion d'un associé et décisions relatives aux changements de contrôle ;
- ✓ acquisition ou cession d'un fonds de commerce, d'une branche d'activité, d'un actif essentiel ou d'une participation ;
- ✓ création, acquisition, cession ou dissolution d'une filiale ;
- ✓ tout emprunt, caution, aval, garantie, sûreté ou engagement hors bilan d'un montant unitaire supérieur à dix mille euros (10 000 €), hors opérations courantes expressément autorisées par un budget approuvé ;
- ✓ tout contrat conclu en dehors du cours normal des affaires ou représentant un engagement supérieur à dix mille euros (10 000 €) ;
- ✓ engagement, transaction ou abandon d'une procédure contentieuse portant sur un montant supérieur à dix mille euros (10 000 €) ;
- ✓ toute décision emportant une modification substantielle de l'orientation stratégique ou de l'activité de la Société.

Toute décision ne relevant pas expressément de la loi ou du présent article appartient au Président, sous réserve des limitations internes décidées par la collectivité des associés.

ARTICLE 26 - MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES - QUORUM - MAJORITÉ**26.1 - Formes des décisions**

Les décisions collectives sont prises en assemblée, par consultation écrite, par conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant l'identification des participants, ou par acte sous signature privée, notamment électronique, signé par tous les associés.

Elles sont prises à l'initiative du Président, d'un Directeur général, du commissaire aux comptes s'il en existe un, ou d'un ou plusieurs associés représentant ensemble au moins dix pour cent (10 %) du capital social.

La convocation est adressée par tout moyen écrit permettant d'en rapporter la preuve au moins quinze (15) jours avant la date de la décision. Elle précise l'ordre du jour, la date, l'heure, le lieu ou les modalités de participation à distance et comporte les documents nécessaires à l'information des associés. Si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent, la décision peut être prise sans délai.

Tout associé peut participer personnellement ou se faire représenter par un autre associé ou par toute personne munie d'un mandat écrit. Chaque action donne droit à une voix.

26.2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions pour émettre leur vote par tout moyen écrit permettant d'en rapporter la preuve. L'absence de réponse vaut abstention.

CHB

26.3 - Quorum

Pour les décisions relevant de la majorité simple, la collectivité ne délibère valablement que si les associés participant à la décision détiennent au moins la moitié des droits de vote.

Pour les décisions relevant de la majorité qualifiée, les associés participant à la décision doivent détenir au moins les deux tiers des droits de vote attachés à l'ensemble des actions composant le capital social.

Les décisions requérant l'unanimité supposent la participation et l'accord de tous les associés.

26.4 - Décisions prises à l'unanimité

Sont prises à l'unanimité :

- toute décision pour laquelle la loi impose l'unanimité ;
- l'adoption ou la modification d'une clause d'inaliénabilité temporaire des actions ;
- l'adoption ou la modification des règles particulières applicables en cas de changement de contrôle d'un associé personne morale ;
- toute décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé ;
- le changement de nationalité de la Société.

26.5 - Décisions prises à la majorité qualifiée

Sont prises à la majorité des deux tiers des droits de vote attachés à l'ensemble des actions composant le capital social :

- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'unanimité ;
- les opérations sur le capital, les émissions de valeurs mobilières, les fusions, scissions, apports partiels d'actif et transformations ;
- la dissolution, la nomination ou la révocation du liquidateur et l'approbation des comptes de liquidation ;
- la nomination, le renouvellement, la révocation et la rémunération des dirigeants ;
- l'agrément des Transferts et l'exclusion d'un associé ;
- l'approbation des comptes annuels, l'affectation du résultat et toute distribution ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- les opérations et engagements énumérés à l'article 25 nécessitant une autorisation collective ;
- la prorogation de la durée de la Société.

26.6 - Décisions prises à la majorité simple

Toutes les autres décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des droits de vote attachés à l'ensemble des actions composant le capital social.

Les abstentions et les votes blancs ne sont pas considérés comme des votes favorables et ont, compte tenu des majorités calculées sur l'ensemble des droits de vote, le même effet qu'un vote défavorable.

ARTICLE 27 - PROCÈS-VERBAUX - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial pouvant être tenu sous forme électronique. Les procès-verbaux peuvent être signés électroniquement conformément aux dispositions légales en vigueur.

Ils mentionnent notamment la date, le mode de consultation, l'identité des participants, le nombre d'actions participant au vote, le quorum, les documents soumis, le texte des résolutions et le résultat détaillé des votes.

Les copies ou extraits sont valablement certifiés conformes par le Président, un Directeur général ou, pendant la liquidation, par le liquidateur.

Chaque associé dispose d'un droit permanent d'information dans les conditions prévues par la loi et peut obtenir, préalablement à toute décision collective, les documents nécessaires pour se prononcer en connaissance de cause.

CHB

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES - RÉSULTATS

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprend la période courant de l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 29 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions légales et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels et, le cas échéant, les autres documents et rapports requis. Les comptes sont soumis à la collectivité des associés dans les six (6) mois de la clôture, sauf prorogation accordée dans les conditions légales.

ARTICLE 30 - AFFECTATION DU RÉSULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social et reprend lorsque ce seuil n'est plus atteint.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, augmenté du report bénéficiaire.

La collectivité des associés décide de l'affectation du résultat et peut notamment le distribuer, le reporter à nouveau ou l'affecter à toutes réserves générales ou spéciales.

ARTICLE 31 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président. Le paiement intervient dans le délai légal, sauf prorogation judiciaire.

La collectivité peut proposer à chaque associé, pour tout ou partie du dividende, une option entre un paiement en numéraire et un paiement en actions, dans les conditions prévues par la loi.

CHB

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision collective des associés prise à la majorité qualifiée.

Lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il est fait application des dispositions légales en vigueur relatives à la consultation des associés et à la régularisation de la situation.

La décision de dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et fixe, le cas échéant, leur rémunération. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à sa clôture.

Après extinction du passif et remboursement du nominal non amorti des actions, le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement à leur participation au capital social.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant entre la Société et les associés, les dirigeants ou entre les associés eux-mêmes, y compris pendant la liquidation, sont soumises au droit français et aux juridictions matériellement et territorialement compétentes.

Avant toute action judiciaire, les parties s'efforcent de rechercher une solution amiable pendant une période de trente (30) jours à compter de la notification écrite du différend, sauf urgence, mesure conservatoire ou prescription imminente.

ARTICLE 34 - FORMALITÉS - CERTIFICATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, et notamment au Président ou à toute personne qu'il mandate, afin d'accomplir les formalités légales et réglementaires résultant de la présente mise à jour.

STATUTS MIS À JOUR AU 1^{er} JUILLET 2026

Certifiés conformes à la décision collective des associés.

Pour la Société AAA CONSULTING
Le Président
Monsieur Christopher HUYGHUES-BEAUFOND
Signature électronique

Christopher HUYGHUES-
BEAUFOND

 SIGNED VIA ILOVEPDF
E4AE4B2B-3406-4FD7-B53F-71F857483042